

PANGAEA'ttitude

SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF PAR ACTIONS SIMPLIFIEE (SCIC SAS) A CAPITAL VARIABLE

Siège social : 123 rue de Belle épine
35510 Cesson-Sévigné

RCS de RENNES en cours

STATUTS

Sommaire

Titre I. Préambule.....	4
Titre II. Forme – Dénomination – Durée – Objet – Siège.....	7
Article 1. Forme.....	7
Article 2.- Dénomination.....	7
Article 3.- Objet, utilité sociale.....	7
Article 4.- Durée.....	8
Article 5.- Siège social.....	8
Titre III. Apports - Capital social - Parts sociales.....	9
Article 6.- Apports.....	9
Article 7.- Variabilité du capital.....	10
Article 8.- Capital minimum.....	11
Article 9.- Parts sociales.....	11
9.1.- Caractéristiques des parts sociales.....	11
9.2.- Droits et obligations attachées aux parts sociales.....	11
Titre IV. Associés - Admission - Retrait.....	12
Article 10.- Catégorie d'apporteurs.....	12
Article 11.- Conditions d'admission.....	12
Article 12.- Changement de catégorie ou de collègue.....	13
Article 13.- Sortie des associés.....	13
13.1.- Perte de la qualité d'associé.....	13
13.2.- Exclusion.....	13
Article 14.- Remboursement des parts des anciens associés.....	14
14.1.- Montant des sommes à rembourser.....	14
14.2.- Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements.....	14
14.3.- Délai de remboursement.....	14
14.4.- Remboursements partiels demandés par les associés.....	14
Article 15.- Pertes survenant dans le délai de cinq ans.....	15
Article 16.- Secret professionnel, devoir de discrétion, et clause de confidentialité.....	15
Titre V. Collèges de vote.....	16
Article 17.- Définition et modification des collèges de vote.....	16
17.1.- Définition et composition.....	16
17.2.- Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote.....	17
17.3.- Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote.....	17
Titre VI. Gouvernance.....	18
Article 18.- Le président.....	18
18.1.- Election du président.....	18
18.2.- Pouvoirs – Responsabilité.....	18
18.3.- Durée des mandats – Rémunération.....	18
18.4.- Démission et révocation.....	18
Article 19.- Le directoire.....	19
19.1.- Composition du directoire.....	19
19.2.- Pouvoirs – Responsabilité.....	19
19.3.- Durée des mandats – Rémunération.....	19
19.4.- Démission et révocation.....	19
Titre VII. Conventions entre la société et le Président ou les associés.....	20
Article 20.- Conventions Réglementées.....	20
Titre VIII. Assemblées générales.....	21
Article 21.- Organisation des Assemblées générales.....	21
21.1.- Convocation et lieu.....	21

21.2.- Feuille de présence.	21
21.3.- Procès-verbaux.	21
21.4.- Droit de vote.	21
21.5.- Vote à distance et visioconférence.	22
Article 22.- Rôle, compétences, majorité et Quorum.	23
Titre IX. Limitation des rémunérations.	24
Article 23.- Rémunérations des salariés et des dirigeants.	24
Titre X. Exercice social - Comptes sociaux.	25
Article 24.- Exercice social.	25
Article 25.- Documents sociaux.	25
Article 26.- Répartition des Excédents Nets de Gestion.	25
Article 27.- Impartageabilité des réserves.	26
Article 28.- Versement des intérêts de parts sociales.	26
Titre XI. Contrôle.	27
Article 29.- Révision coopérative.	27
Article 30.- Commissaires aux comptes.	27
Titre XII. Dissolution – liquidation – contestations.	28
Article 31.- Perte de la moitié du capital social.	28
Article 32.- Expiration de la coopérative – Dissolution – Liquidation.	28
Titre XIII. Immatriculation.	29
Article 33.- Jouissance de la personnalité morale.	29
Article 34.- Reprise des actes antérieurs.	29
Article 35.- Premier Président.	29

Titre I. Préambule

1. Origines du projet

a. Les constats

Aujourd'hui, les exploitations apicoles comme celle de l'agriculture conventionnelle **sont centrées sur la (sur)production**. Les impacts sur l'environnement sont importants:

- Perte importante des espèces endémiques (l'abeille noire pour la France),
- Absence de recherche de biodiversité notamment vis-à-vis des autres pollinisateurs,
- Et le plus souvent un non-respect du bien-être animal.

Malheureusement, socialement, le niveau de revenu (et de retraite) des apiculteurs est souvent trop faible. Par ailleurs, la transmission des exploitations apicoles est difficile.

b. L'émergence des idées

Le projet est né en 2016 de la rencontre et de la réflexion d'un groupe de personnes d'horizon différents : *apiculteurs, défenseurs de la biodiversité, amateurs de miel...*

Des discussions sur les sujets apicoles ont eu lieu :

- Compréhension de l'organisation des activités apicoles tant au niveau national que dans le cadre du marché mondial. Puis, identification des profils d'acteurs et des règles du jeu qui régissent ces activités ;
- Analyse des types d'exploitation apicole ainsi que de leur mode d'organisation et de fonctionnement ;
- Revue des méthodes de production et de vente des produits et services apicoles ainsi que des pratiques de gestion des cheptels apicoles tant au niveau professionnel qu'amateur.

2. Description du projet

PROJET COOPERATIF D'INTERET COLLECTIF D'UTILITE SOCIALE DE LA SCIC PANGAEA'ttitude

Nous visons à établir et développer une apiculture viable, équitable, vivable, démocratique et durable. Les activités apicoles de la SCIC « PANGAEA'ttitude » s'inscrivent dans le respect des principes d'une agriculture durable et des principes coopératifs :

- **Être viable** : Le développement économique des activités de la coopérative permet aux acteurs producteurs de disposer d'un revenu décent sans toutefois remettre en cause la biodiversité ainsi que la qualité des produits et services proposés.
 - Favoriser l'installation de jeunes et moins jeunes dans les activités apicoles,
 - Disposer d'un revenu décent pour les apiculteurs professionnels,
 - Faciliter la transmission de son exploitation apicole,
- **Être équitable** : La répartition équitable de la valeur entre les acteurs : du producteur au citoyen, permet d'associer intimement développement économique et développement social avec comme finalité une juste rétribution des producteurs.
 - Assurer la transparence auprès de tous les membres de la coopérative à propos de la valeur créée,

- Permettre une répartition équitable de la valeur avec comme finalité une juste rétribution des producteurs,
 - Appliquer les deux principes ci-dessus tant au niveau national qu'international,
- **Être vivable** : Nos activités apicoles contribuent au développement social des territoires ceci afin de favoriser l'insertion et la participation des tous les acteurs en lien avec notre projet à la vie locale et citoyenne des territoires.
- Améliorer la qualité et les conditions de vie et de travail de tous les acteurs du projet et de leur famille,
 - Favoriser l'insertion des activités apicoles de la coopérative, et donc de ses membres, avec les activités éducatives et culturelles des territoires,
 - En lien et en accord avec les acteurs de son territoire, participer à l'amélioration de la qualité du cadre de vie de son territoire,
- **Être durable** : Les activités de la coopérative s'effectuent dans le respect du principe de léguer aux générations futures une terre viable, vivable, équitable et transmissible, c'est-à-dire qui favorise le maintien de la biodiversité dans le respect des ressources et des milieux naturels.
- La sauvegarde des espèces endémiques telles que l'abeille noire pour la France,
 - Préserver la biodiversité notamment vis-à-vis des autres pollinisateurs,
 - Produire dans le respect et au plus près du cycle du développement naturel de l'abeille,
- **Être démocratique** : La gouvernance est fondée sur le respect des principes coopératifs. Elle consiste en la participation de tous les membres de la coopérative : citoyens, entreprises, associations, collectivités territoriales... au processus de décision.
- Ouvrir les activités apicoles à tous les acteurs d'un territoire,
 - Impliquer et mobiliser tous les acteurs : apiculteurs, citoyens, entreprises, associations, collectivités territoriales... dans le développement de notre projet,
 - Assurer une participation de tous les acteurs quels que soient leur statut ou la nature de leur collaboration au sein de la SCIC au processus de décision.

ADHESION AUX VALEURS ET PRINCIPES COOPERATIFS

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales telles que :

- La prééminence de la personne humaine ;
- La démocratie ;
- La solidarité et le partage ;
- Un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt de ses membres, dans un souci d'utilité sociale (spécificité de la SCIC) ;
- L'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

En complément de ces valeurs fondamentales ou découlant de celles-ci, l'identité coopérative se définit par :

- La reconnaissance de la dignité du travail ;
- Le droit à la formation ;
- Le droit à la créativité et à l'initiative ;
- La responsabilité dans un projet partagé ;
- La transparence et la légitimité du pouvoir ;
- L'indépendance de l'entreprise, sa pérennité, et sa transmission solidaire entre générations de coopérateurs, fondées sur des réserves impartageables ;
- L'ouverture au monde extérieur.

La société se conformera aux principes coopératifs, notamment ceux visant à la formation et à l'information de ses membres.

ADHESION AUX VALEURS ET PRINCIPES DE L'ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

La SCIC PANGAEA'itude répond aux valeurs et principes d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) régis par l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail et les articles R. 3332-21-1 et suivants du même code.

Elle s'engage notamment :

- A poursuivre comme objectif principal, en adéquation avec les principes de la SCIC décrits précédemment, la recherche d'une utilité sociale et environnementale ;
- A mener une politique de rémunération des salariés et des dirigeants, plus stricte que les conditions définies à l'article L. 3332-17-1 du Code du travail ;
- A mener une politique de rémunération financière (comptes-courants d'associés, obligations, titres participatifs, ...) qui satisfait à la condition définie à l'article R. 3332-21-1 du Code du travail.

* *
*

Titre II. Forme – Dénomination – Durée – Objet – Siège

Article 1. Forme.

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée à capital variable, régie par :

- Les présents statuts ;
- **La Loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC, et le Décret n°2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;**
- Les articles du Code de commerce L227-1 à L227-20, L244-1 à L244-4, R227-1 à R227-2 concernant les sociétés par actions simplifiée ;
- Les articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce applicable aux sociétés à capital variable ;
- Les articles du Code civil 1832 à 1844-17 du Code civil fixant le cadre juridique général des sociétés ;
- **La Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, et le Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du Code du travail ainsi que par les articles R. 3332-21-1 et suivants du même code ;**
- Ainsi que toute autre loi et règlement en vigueur.

Article 2.- Dénomination.

Cette société prend la dénomination de : « **PANGAEA'ttitude** »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Coopérative d'Intérêt Collectif par actions simplifiée à capital variable" ou des initiales "**SCIC SAS à capital variable**" suivie de l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 3.- Objet, utilité sociale.

La Société Coopérative poursuit comme objectif principal la recherche d'un intérêt collectif d'utilité sociale, visant à promouvoir **l'apiculture ainsi que la protection environnementale et animale, telle que caractérisées en Préambule.**

La société entend également poursuivre une recherche d'utilité sociale au sens de l'article 2 de la loi du 31 juillet 2014 en **visant, d'une part, à participer au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale, et d'autre part, à atteindre les objectifs de développement durable particulièrement ceux tenant à promouvoir l'agriculture durable (ODD 2), à établir des modes de consommation et de production durables (ODD 12), à prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions (ODD 13) et à préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des sols et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité (ODD 15).**

Le Projet coopératif a pour ambition de valoriser les activités suivantes :

- La production et la fourniture de tous produits et services apicoles ainsi que la commercialisation, la maintenance et le support associé ;
- La production et la fourniture de tous produits, équipements et services en lien avec les activités apicoles ainsi que la commercialisation, la maintenance et le support associé ;
- Tout service administratif et d'accompagnement à l'installation, l'exploitation et la commercialisation ainsi que la mise à disposition d'outils de gestion et de logiciels métiers ;
- Toute action de formations en lien avec les activités apicoles et l'accompagnement à l'installation, l'exploitation et la commercialisation de produits apicoles ;
- Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

La forme de la SCIC lui permet d'exercer **comme groupement d'employeur de ses membres**.

Pour la réalisation de cet objet, la coopérative d'intérêt collectif pourra réaliser tout investissement mobilier ou immobilier, effectuer toutes opérations directes ou indirectes, civiles, commerciales, industrielles ou de crédit, concourant directement ou indirectement à sa réalisation, dans le strict respect des objectifs qu'elle s'est assignée. Elle pourra également prendre des participations au capital des entreprises de son choix.

L'objet de la SCIC rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

Article 4.- Durée.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 5.- Siège social.

Le Siège social est fixé au : 123, rue de belle épine – 35510 Cesson-Sévigné

Il peut être transféré ailleurs dans le même département ou un autre département limitrophe par décision du Président sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire, et dans tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire.

* *
*

Titre III. Apports - Capital social - Parts sociales

Article 6.- Apports.

Le capital social initial est fixé à cinq mille six cent cinquante **(5 650) euros**. Il est divisé en cinq cent soixante-cinq (565) parts de dix (10) euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Le capital est réparti entre les différents types d'associés de manière suivante :

1. Catégorie des Producteurs et salariés

Associés et apports	Valeur libérée	Parts
Monsieur LOUCOUGAIN Dominique : Né le 7 septembre 1958 à Bizerte (Tunisie) de nationalité française, Domicilié au 123, rue de Belle Epine – 35510 Cesson Sévigné, Marié sous le régime de la communauté de biens avec Mme Loucougain Marie-Isabelle à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 18 janvier 1992, régime non modifié depuis. - apport numéraire : 1000 € - apport en nature : 0 €	1000 €	100
Madame BRIANT Aurélie : Née le 2 décembre 1987 à Verneuil sur Avre de nationalité française, Domiciliée au 42, rue de Saint Martin – 14110 Condé sur Noireau, Célibataire - apport numéraire : 80 € - apport en nature : 0	80 €	8
Monsieur VIVIEN Mike : Né le 15 juillet 1996 à Flers de nationalité française, Domicilié au 42, rue de Saint Martin – 14110 Condé sur Noireau, Célibataire - apport numéraire : 80 € - apport en nature : 0	80 €	8
TOTAL	1 160 €	116

2. Catégorie des Bénéficiaires

Associés et apports	Valeur libérée	Parts
Madame LOUCOUGAIN Marie-Isabelle : Né le 12 septembre 1959 à Cesson Sévigné de nationalité française, Domiciliée au 123, rue de Belle Epine – 35510 Cesson Sévigné, Mariée sous le régime de la communauté de biens avec M. Loucougain Dominique à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 18 janvier 1992, régime non modifié depuis. - apport numéraire : 10 € - apport en nature : 0	10 €	1
Madame LOUCOUGAIN Agnès : Né le 8 mai 1993 à Rennes de nationalité française, Domiciliée au 123, rue de Belle Epine – 35510 Cesson Sévigné, Célibataire - apport numéraire : 10 € - apport en nature : 0	20 €	2

Monsieur POULAIN Jean-Charles : Né le 3 mai 1967 à Rennes de nationalité française, Domicilié à Nappes – 44460 Fégréac, Marié sous le régime de la séparation de biens avec Mme Poulain Catherine à leur union célébrée le 5 août 1995, régime non modifié depuis. - apport numéraire : 4000 € - apport en nature : 0	4000 €	400
Madame POULAIN Catherine : Née le 12 juin 1963 à Rennes de nationalité française, Domiciliée au Nappes – 44460 Fégréac Mariée sous le régime de la séparation de biens avec M. Poulain Jean-Charles à leur union célébrée le 5 août 1995, régime non modifié depuis. - apport numéraire : 200 € - apport en nature : 0	200 €	20
TOTAL	4 230 €	423

3. Catégorie des Contributeurs

Associés et apports	Valeur libérée	Parts
Monsieur LOUCOUGAIN Maxime : Né le 16 juillet 1995 à Rennes de nationalité française, Domicilié au 123, rue de Belle Epine – 35510 Cesson Sévigné, Célibataire - apport numéraire : 10 € - apport en nature : 0	10 €	1
Monsieur DANFAKHA Sambaly : Né le 1 août 1987 à Versailles de nationalité française, Domiciliée au 77, rue du Faubourg Saint Jean, Bâtiment C, Appt 203 – 28000 Chartres, Célibataire - apport numéraire : 250 € - apport en nature : 0	250 €	25
TOTAL	260 €	26

Soit un total de cinq mille six cent cinquante **(5 650) euros** représentant le montant intégralement libéré des parts sociales, laquelle se compose majoritairement d'apports en numéraire déposés sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CREDIT COOPERATIF, Agence de RENNES, 20 rue de l'alma 35000 RENNES ainsi qu'il en est justifié au moyen du récépissé établi par la banque dépositaire.

Article 7.- Variabilité du capital.

Le capital est **variable**.

Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés. Tout nouvel apport de parts sociales par un associé de la société **requiert la validation du Directoire**.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de qualité d'associé, exclusions, décès, ou remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues relatives au capital minimum, relatives à la présence minimum de trois catégories d'associés.

Il est tenu par le Président **un registre des associés** qui enregistre tous les mouvements de parts sociales.

Article 8.- Capital minimum.

Le capital social ne saurait être réduit du fait de remboursements **au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.** Au jour de la constitution, ce montant est de **1 412,50 (mille quatre cent douze euros et cinquante centimes) euros.**

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947, les coopératives constituées sous forme de société à capital variable régies par les articles L. 231-1 et suivants du Code de Commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre le capital.

Article 9.- Parts sociales.

9.1.- Caractéristiques des parts sociales.

Les parts sociales composant le capital social sont attribuées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Chaque part est souscrite et libérée en totalité au moment de la souscription.

9.2.- Droits et obligations attachées aux parts sociales.

Les parts sociales sont **nominatives et indivisibles**. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature **d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.**

La responsabilité des associés est limitée au montant de leur souscription. En cas de difficulté économique de la société, les associés ne supportent donc les pertes éventuelles de la SCIC, qu'à hauteur de leurs apports.

En cas de démission ou de perte du statut d'associé, les parts sociales sont annulées et remboursées dans les conditions définies dans l'article 15 des présents statuts.

* *

*

Titre IV. Associes - Admission - Retrait

Article 10.- Catégorie d'apporteurs.

L'article 19 septies de la Loi n°47-1775, dispose notamment que la société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins trois catégories d'associés, parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative et les salariés ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative. Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux peuvent détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital de chacune des sociétés coopératives d'intérêt collectif.

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la SCIC. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer. Les catégories sont exclusives les unes des autres. La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Les associés coopérateurs sont répartis en trois (3) catégories à savoir :

1. Catégorie « Producteurs et salariés » : elle comprend tout salarié et producteur de la coopérative ou assimilé.

2. Catégorie « Bénéficiaires » : elle comprend toute personne physique ou morale qui bénéficie habituellement à titre gracieux ou onéreux des activités de la coopérative. Peuvent entrer dans cette catégorie des clients, des bénéficiaires de mécénat, des fournisseurs, ou toute autre personne bénéficiant habituellement de l'activité de la SCIC.

3. Catégorie « Contributeurs » : elle comprend toute personne, qui contribue par tout moyen à l'activité de la Société Coopérative. Peuvent entrer dans cette catégorie des professionnels collaborateurs, des réseaux et organismes partenaires, des structures publiques ou para-publiques, des bénévoles, ou tout autre acteur qui contribue par tout moyen à l'activité de la Société Coopérative.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

A tout moment de la vie sociale de la société, l'Assemblée Générale ordinaire des associés peut décider de créer ou de modifier les catégories d'associés.

Article 11.- Conditions d'admission.

L'acquisition de parts sociales dans la société est ouverte à toute personne physique ou morale souhaitant adhérer aux projets de la société, en accord avec les présents statuts et le règlement intérieur s'il y en a un, ainsi qu'avec toutes les décisions régulières des associés. *L'entrée dans la Société Coopérative est soumise à validation par le Directoire qui en informe régulièrement l'Assemblée générale.*

Nul ne peut devenir associé s'il est en désaccord ou s'il agit en opposition avec les principes et les objectifs de la société énoncés dans les présents statuts ou dans tout document validé par l'Assemblée Générale des associés.

Toute demande d'entrée dans le capital de la société doit être adressée à la Société Coopérative via le Président. Le Directoire s'assure de la cohérence de l'engagement du futur associé avec les

statuts, le cas échéant avec le règlement intérieur ou ce qui tiendrait lieu de charte et autres décisions valides des Associés.

Le Directoire propose la catégorie dans laquelle peut être inscrit l'associé entrant, en fonction de son souhait et de son statut à l'égard de la société. L'entrée dans la Société Coopérative et la qualification de la catégorie doivent être validées par le Directoire.

Le statut d'associé prend effet après agrément du Directoire, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutaires prévues.

En cas de refus d'agrément par le Directoire, la demande d'entrée au capital peut être renouvelée auprès du président qui la met au vote à la plus proche assemblée générale ordinaire.

Article 12.- Changement de catégorie ou de collègue.

En cas de changement de rapport ou d'engagement à l'égard de la société, tout associé peut demander à changer de catégorie ou de collègue s'ils ont été constitués. Le directoire valide cette demande ou le cas échéant décide du changement de catégorie ou de collègue de l'associé concerné et en informe régulièrement l'Assemblée des associés.

Article 13.- Sortie des associés.

13.1.- Perte de la qualité d'associé.

La qualité d'associé de la Société Coopérative se perd par :

- La démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions des présents statuts ;
- Le décès de l'associé personne physique ;
- La décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- La perte de plein droit de la qualité d'associé ;
- L'exclusion de l'associé.

Ainsi, la perte de la qualité d'associé intervient de plein droit lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises exposées ci-avant ;

- pour les associés salariés à la date de cessation de leur contrat de travail. Toutefois, si le salarié sortant souhaite rester membre coopérateur, il doit en faire la demande à la Société Coopérative via le Président en précisant la catégorie dans laquelle il souhaite entrer. Sa nouvelle qualification sera soumise à validation par décision ordinaire des associés ;

- lorsque l'associé n'a pas été présent ou représenté à deux (2) Assemblées Générales ordinaires consécutives, il perd de plein droit la qualité d'associé s'il n'est ni présent, ni représenté lors de l'Assemblée Générale ordinaire suivante, soit la troisième (3^{ème}). La perte la qualité d'associé intervient dès la clôture de l'assemblée.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec ni à celles de l'article 8 relatives au capital minimum, ni à celles de l'article 10 relatives à la présence minimum de trois catégories d'associés.

Lors de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice, le Président communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé ou les mouvements les concernant au sein même du sociétariat.

13.2.- Exclusion.

Les motifs justifiant l'exclusion d'un associé peuvent être notamment :

- le non-respect des présents statuts ou de toute règle ou principe de fonctionnement fixé par l'Assemblée Générale de la Société Coopérative et particulièrement par la charte « PANGAEA'ttitude » révisée annuellement ;
- l'expression de tout propos haineux, violents ou discriminatoires envers l'un des coopérateurs ou tout tiers directement ou indirectement lié au projet coopératif ;
- tout acte causant un préjudice matériel ou moral à la Société Coopérative.

Le Président prend une décision provisoire. L'associé concerné est convoqué par l'assemblée générale et averti des motifs d'exclusion par LRAR, adressée au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée. Dans le respect du principe du contradictoire, il peut adresser aux associés toutes explications écrites et est invité lors de l'assemblée à exprimer son avis devant les associés présents. La décision de l'assemblée lui est notifiée par LRAR dans les 30 jours.

Si l'exclusion est prononcée, le rachat de ses titres doit intervenir dans le délai 3 mois sous peine de caducité de la décision d'exclusion. Le prix est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil et celle de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les frais d'expertise éventuels étant à la charge de la société. Le rachat est opéré soit par la société elle-même, soit par les associés, soit par des tiers.

Article 14.- Remboursement des parts des anciens associés.

14.1.- Montant des sommes à rembourser.

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus à l'article 13, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement *du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.*

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que *les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.*

14.2.- Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements.

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

14.3.- Délai de remboursement.

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de un (1) an, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par l'Assemblée Générale ordinaire. Le délai est précompté à compter de la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel a eu lieu la perte de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

14.4.- Remboursements partiels demandés par les associés.

La demande de remboursement partiel est faite auprès du Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, courrier électronique, ou remise en main propre contre décharge.

Article 15.- Pertes survenant dans le délai de cinq ans.

S'il survenait dans un délai de cinq (5) années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

Article 16.- Secret professionnel, devoir de discrétion, et clause de confidentialité.

L'ensemble des associés s'engagent à ne pas divulguer, diffuser ou communiquer les informations, les documents de quelque nature que ce soit et sur tous supports transmis ou échangés à l'occasion de la vie sociale de l'entreprise envers les tiers. Cette obligation de confidentialité s'impose à tous les associés, sauf accord du Président les autorisant à diffuser certains documents envers les tiers (ex : comptes annuels, rapport de gestion, rapport de transparence, ...).

* *
*

Titre V. Collèges de vote

Article 17.- Définition et modification des collèges de vote

Les collèges ont pour fondement la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative. Sans exonérer du principe une personne associée = une voix au sein de chaque collège, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en Assemblée Générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif, de l'engagement, ou de la qualité des coopérateurs. Ils ne sont pas des instances titulaires de droit de vote particulier ou conférant des droits particuliers à leurs membres. La loi permet la constitution de 3 collèges au moins et de 10 au plus, aucun collège ne pouvant détenir moins de 10% de droits de vote, ni plus de 50 %.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des Assemblées Générales, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la coopérative. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent pas, à ce titre, la personne morale que représente la coopérative, ses mandataires sociaux, ou la communauté des membres.

17.1.- Définition et composition

Il est défini 6 collèges de vote au sein de la SCIC PANGAEA'ttitude. Ils correspondent aux trois (3) catégories d'associés telles que définies à l'article 10. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Nom du collège	Composition du collège de vote	Droit de vote
Collège A Les référents	Un ou plusieurs fondateurs de la société et toute personne cooptée par l'un des Référents et validée par les autres membres du Collège A au regard de ses compétences et de ses valeurs <u>afin de garantir le respect de la charte « PANGAEA'ttitude ».</u>	50%
Collège B Les salariés	Toute personne titulaire d'un contrat de travail les liant à la coopérative.	10%
Collège C Producteurs indépendants	Toute personne physique ou morale indépendant produisant tout type de produits ou services apicoles.	10%
Collège D Producteurs « PANGAEA »	Toute personne physique ou morale intégrée au sein de la coopérative produisant tout type de produits ou services apicoles en exploitant directement ou indirectement les ruchers de la coopérative.	10%
Collège E Particuliers	Toute personne physique soutenant directement ou indirectement le projet coopératif.	10%
Collège F Associations, sociétés et collectivités.	Toute personne morale de droit privé ou public soutenant directement ou indirectement le projet coopératif.	10%

Lors des assemblées générales, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus (selon la part des voix à l'AG de chaque collège de vote). Plus encore, les voix exprimées au sein des collèges sont reportées au vote final proportionnellement à l'expression de chacun des associés.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionné ci-dessus, ou lui redonner naissance de plein droit si le collège était sans objet.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, l'affectation à un collège plutôt qu'un autre suit le même formalisme que pour le choix de catégorie, c'est-à-dire déterminé à l'entrée au sociétariat ou modifié à l'initiative du Président.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par voie postale ou électronique adressé au Président qui accepte ou rejette la demande et en informe régulièrement l'Assemblée des associés.

17.2.- Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote.

Lors de la constitution de la société, si un ou plusieurs des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon proportionnelle entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %. Dans l'hypothèse où, du fait d'un ou plusieurs collèges de vote non pourvus, un collège se retrouverait allouer plus de 50% des voix, la part au-delà de 50% est réallouée à due proportion entre les collèges restant et pourvus.

17.3.- Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote.

La modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote peut être proposée par le Directoire à l'Assemblée Générale ordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par des associés dans les conditions des articles 11 et 12. Elle doit être adressée par écrit au Président. Les propositions doivent être motivées et comporter un ou des projets(s) de modification soit du nombre de collèges, soit de leur composition, soit de la répartition des droits de vote, soit plusieurs de ces éléments.

* *
*

Titre VI. Gouvernance

Article 18.- Le président.

18.1.- Election du président.

La Société Coopérative est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est choisi parmi les personnes membres de la coopérative.

Le Président est nommé par une décision ordinaire de la collectivité des associés.

18.2.- Pouvoirs – Responsabilité.

Le Président est le représentant légal de la Société Coopérative à l'égard des tiers. Il répond juridiquement de l'ensemble des décisions prises au nom de la Société Coopérative.

Le Président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président dirige et administre la société.

Le Président recueille les candidatures au sociétariat, puis les propose au Directoire qui agréé les associés et leurs mouvements de parts sociales.

Le cas échéant, le Président est régulièrement habilité à émettre des emprunts obligataires et autres formes de titres secondaires.

Conformément à l'article 19 terdecies de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, il incombe au Président de la coopérative d'inscrire dans le rapport de gestion mentionné à l'article L. 223-26 du code de commerce les informations suivantes sur l'évolution du projet coopératif d'utilité sociale porté par la SCIC :

- des données relatives à l'évolution du sociétariat et, au cours de l'exercice clos, sur toutes les évolutions intervenues en matière de gouvernance de la société, d'implication des différentes catégories de sociétaires dans la prise de décision au sein de la société, des relations entre les catégories d'associés ainsi que les principales évolutions intervenues dans le contexte économique et social de la société ;

- une analyse de l'impact de ces évolutions sur le projet coopératif de la société.

18.3.- Durée des mandats – Rémunération.

Le Président est élu en Assemblée Générale ordinaire pour une durée de trois (3) ans.

Il est rééligible et révocable.

Le cas échéant, la collectivité des associés fixe sa rémunération et reporte cette information dans le procès-verbal de l'assemblée délibérante.

18.4.- Démission et révocation.

Le Président peut démissionner de son mandat en cours d'exercice. Une Assemblée Générale des associés doit alors être convoquée afin de prendre acte de sa démission et pourvoir à son remplacement dans un délai de deux (2) mois maximum.

Pour cause légitime et clairement explicitée, le Président peut être révoqué par décision des associés statuant à la majorité des voix nécessaires pour les décisions extraordinaires. Cette Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à la demande d'au moins un dixième des associés.

Le Président est aussi révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Si le Président a un contrat de travail avec la coopérative, sa révocation ne met pas fin à ce contrat.

Article 19.- Le directoire.

19.1.- Composition du directoire.

Le Directoire est composé de 3 à 5 membres désignés par l'assemblée des coopérateurs parmi leurs associés. Le président est membre de droit du Directoire. Le Directoire comprend des directeurs généraux titulaires d'un mandat social nommés dans les mêmes conditions que le Président et des membres du directoire qui n'ont pas la qualité de mandataires sociales. Le nombre de membres du directoire est impérativement impair.

19.2.- Pouvoirs – Responsabilité.

Le directoire est un organe collégial qui soutient les décisions du président. Chaque fois que cela est exigé par les statuts, l'approbation du Directoire est obligatoire. Un règlement intérieur peut permettre au Président, pour certaines décisions déterminées et dans un délai déterminé, d'imposer une décision du Directoire.

Il se réunit autant de fois que nécessaire à la demande du Président ou à la demande de 2 membres du Directoire. Il arrête des décisions à la majorité des membres présents ou représentés.

Les décisions sont consignées dans un registre.

19.3.- Durée des mandats – Rémunération.

Les membres sont nommés par l'Assemblée Générale ordinaire pour une durée de trois (3) ans.

Ils sont rééligibles et révocables.

Le mandat de membre du directoire est bénévole.

Le mandat cesse en cas de démission ou révocation du président.

19.4.- Démission et révocation.

Les membres du Directoire peuvent démissionner de leur mandat en cours d'exercice. Les membres du directoire peuvent pourvoir provisoirement à son remplacement par cooptation jusqu'à la plus proche assemblée générale qui délibère sur cette proposition.

Pour cause légitime et clairement explicitée, le membre du directoire peut être révoqué par décision des associés statuant à la majorité des voix nécessaires pour les décisions extraordinaires. Cette Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à la demande d'au moins un dixième des associés.

Si le membre du directoire a un contrat de travail avec la coopérative, sa révocation ne met pas fin à ce contrat.

* *
*

Titre VII. Conventions entre la société et le Président ou les associés

Article 20.- Conventions Réglementées.

En dehors des exceptions posées à l'article 27 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la Société Coopérative, son Président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du Président dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à cette procédure.

* *
*

Titre VIII. Assemblées générales

Article 21.- Organisation des Assemblées générales.

Les décisions collectives des associés peuvent être prises en Assemblée Générale ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes de la société.

21.1.- Convocation et lieu.

Concernant les Assemblées Générales, les associés de la société sont réunis sur convocation du Président. A défaut, la réunion d'une Assemblée Générale peut être décidée par un quart des membres de la société et convoquée par tout mandataire nommé à cet effet par les membres concernés.

Les Assemblées Générales peuvent aussi être convoquées par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

La convocation est adressée par courrier électronique à chaque associé quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée par non-respect des délais de communication ou défaut d'information de l'ensemble des associés peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable si tous les associés sont présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale ou si les associés n'ayant pas reçu la convocation dans les délais réglementaires n'ont pas informé le Président de leur changement d'adresse avant l'envoi de la convocation.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. L'assemblée est présidée par le Président. Le président d'assemblée peut se faire assister d'un ou plusieurs secrétaires de son choix.

21.2.- Feuille de présence.

Il est établi une feuille de présence comportant les noms, prénoms et domiciles des associés, le nombre de parts sociales dont chacun est titulaire et le nombre de voix dont ils disposent. Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le Président et le secrétaire de séance. Elle est déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

21.3.- Procès-verbaux.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le Président et le secrétaire de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par le Président et le secrétaire de séance.

21.4.- Droit de vote.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses parts ont été dûment souscrites et libérées et que son admission parmi les membres de la Société Coopérative a été validée par l'Assemblée Générale des associés.

Selon le principe coopératif, le pouvoir lié à la détention de parts sociales pour les décisions collectives est d'une voix par coopérateur indépendamment du nombre de parts souscrites.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'une voix, quel que soit le nombre de ses parts. Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par tout tiers non associé.

Outre sa propre voix, aucun sociétaire ne peut posséder plus de dix (10) voix.

Les personnes morales, membres de la Société Coopérative, sont valablement représentées par un de leurs membres dûment mandaté.

21.5.- Vote à distance et visioconférence.

21.5.1 Vote à distance

Tout associé peut voter à distance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote par correspondance doit comporter certaines indications fixées par les articles R. 225-76 et suivants du Code de commerce. Le formulaire doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R. 225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Le formulaire de vote à distance vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée au plus tard à 15 heures, heure de Paris.

Le Président peut décider de mettre en place le vote à distance par voie électronique. Dans ce cas, le contenu du formulaire de vote à distance est identique au formulaire de vote papier. Les mêmes annexes doivent y être jointes.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée au plus tard à 15 heures, heure de Paris (art. R. 225-77 du Code de commerce).

En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote à distance, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote à distance.

21.5.1 Participation en ligne

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le code de commerce.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la présidence qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

Article 22.- Rôle, compétences, majorité et Quorum.

	Assemblée Générale Ordinaire	Assemblée Générale Extraordinaire
Rôle et compétence	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Dans les six mois de la clôture de chaque exercice</u>, statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats ; - fixer les orientations générales de la coopérative ; - discuter, approuver, redresser ou rejeter les comptes ; - entériner ou modifier l'affectation des Excédents Nets de Gestion (E.N.G.) proposée par le Président ; - agréer les remboursements de parts sociales demandés par les associés ; - approuver les conventions passées entre la Société et le Président ou un ou plusieurs associés ; - nommer ou révoquer le Président ; - donner au Président les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants ; - désigner le réviseur coopératif et, si besoin, les commissaires aux comptes ; - valider ou modifier, si besoin, le règlement intérieur ; - délibérer sur toutes autres propositions à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire. 	<ul style="list-style-type: none"> - Modifier les statuts de la SCIC. - proroger ou réduire la durée de la société ; - exclure un associé ; - créer de nouvelles catégories d'associés ; - modifier les droits de vote au sein de chaque collège, ainsi que la composition et le nombre des collèges ; - décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre Société Coopérative.
Quorum	1/5 ^e sur 1 ^e convocation Aucun sur 2 nd e convocation	1/4 sur 1 ^e convocation 1/5 ^e sur 2 nd e convocation
Majorité	Majorité simple	Majorité des 2/3

* *
*

Titre IX. Limitation des rémunérations

Article 23.- Rémunérations des salariés et des dirigeants.

La Société Coopérative s'engage à mener une politique de rémunération des salariés et dirigeants qui satisfait aux deux conditions suivantes, définies dans l'article L.3332-17-1 du Code du travail :

- la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés ne doit pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à trois fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.
- les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré ne doivent pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à trois fois la rémunération annuelle citée ci-dessus.

* *
*

Titre X. Exercice social - Comptes sociaux

Article 24.- Exercice social.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2022.

Article 25.- Documents sociaux.

L'inventaire, le bilan, le compte de résultat de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président.

Conformément à l'article R. 225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation à l'Assemblée Générale ordinaire et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- Le bilan
- Le compte de résultat
- L'annexe des comptes
- Un tableau d'affectation des résultats précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée

Ces documents sont, le cas échéant, mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du Président et, le cas échéant, des commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 26.- Répartition des Excédents Nets de Gestion.

Les Excédents Nets de Gestion (E.N.G.) sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La décision de répartition est prise sur par le Président avant la clôture de l'exercice concerné et ratifiée par la plus prochaine assemblée générale des sociétaires.

Le Président et l'assemblée sont tenus de respecter les règles suivantes :

- 15% du total des excédents est affecté à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital social ;

- au moins 100% des excédents restants après dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire impartageable.

Article 27.- Impartageabilité des réserves.

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, les 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 16 et le 2^{ème} alinéa de l'article 18 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables aux SCIC.

Article 28.- Versement des intérêts de parts sociales.

Le cas échéant, il peut être versé un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'Assemblée Générale sur proposition du Président. Il ne peut être supérieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie en application de l'article 14 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947.

Toutefois, et en application de l'article 19 nonies de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la SCIC par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11 bis de la même loi.

* *
*

Titre XI. Contrôle

Article 29.- Révision coopérative.

La Société Coopérative d'intérêt collectif est soumise à la procédure dite de « révision coopérative » organisée par le Décret n° 2015-706 du 22 juin 2015.

Cette révision doit intervenir tous les cinq (5) ans et a pour objet de vérifier la conformité de son organisation et de son fonctionnement aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt de ses membres, ainsi qu'aux règles coopératives spécifiques qui lui sont applicables et, le cas échéant, à proposer des mesures correctives.

Article 30.- Commissaires aux comptes.

Si la société vient à répondre à deux des critères prévus par les articles L. 227-9-1 et R. 227-1 du Code de commerce, ou si l'assemblée générale ordinaire le juge nécessaire, elle désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.

La durée des fonctions des commissaires aux comptes est de six (6) exercices. Elles sont renouvelables.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées d'associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

* *
*

Titre XII. Dissolution – liquidation – contestations

Article 31.- Perte de la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions indiquées dans les présents statuts, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 32.- Expiration de la coopérative – Dissolution – Liquidation.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le Président convoque l'Assemblée Générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la SCIC doit être prorogée ou non.

Faut par le Président d'avoir convoqué l'Assemblée Générale extraordinaire, tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'Assemblée Générale extraordinaire en vue de décider si la SCIC sera prorogée ou non.

A défaut de prorogation ou en cas de dissolution anticipée l'Assemblée Générale extraordinaire règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après extinction du passif et paiement des frais de liquidation, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant de la partie non libérée de celles-ci.

Conformément à l'article 19 de la loi de 1947 portant statut de la coopération, en cas de dissolution ou de liquidation, l'actif net de la Société Coopérative subsistant après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé, est dévolu par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

* *
*

Titre XIII. Immatriculation

Article 33.- Jouissance de la personnalité morale.

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 34.- Reprise des actes antérieurs.

Il a été accompli, dès avant ce jour, pour le compte de la société en formation les actes énoncés dans un état annexé aux présentes indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société, ledit état ayant été tenu à la disposition des associés trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

Les soussignés déclarent approuver ces engagements et la signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 35.- Premier Président.

Le premier Président de la coopérative, dont le mandat court jusqu'à la 1^{ère} AGO après les trois années de première mandature initiée au jour de l'immatriculation de la société est Dominique LOUCOUGAIN.

* *
*

Statuts adoptés à Cesson-Sévigné, le 30 juillet 2021.

Signature des associés